

Les renseignements demandés nous permettront de calculer :

- la cotisation personnelle d'allocations familiales ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation d'assurance maladie, maternité ;
- la contribution à la formation professionnelle ;
- la contribution aux unions régionales des professionnels de santé ;
- les cotisations sociales prises en charge par l'assurance maladie conformément aux dispositions des conventions nationales régissant les relations entre l'assurance maladie et votre profession.

LIGNE A MONTANT DES REVENUS TIRÉS DE L'ACTIVITÉ CONVENTIONNÉE

Les revenus liés à l'activité conventionnée sont ceux tirés des actes remboursables et / ou issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçus dans le cadre de remplacements), ainsi que toutes les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

1 ■ **Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**, vous devez retenir le BNC tel qu'il ressort de votre déclaration fiscale n° 2035 (annexe 2035 B, ligne CP en cas de bénéfice, ligne CR en cas de déficit), pour la part afférente à votre activité conventionnée avant les imputations des déficits d'années antérieures.

Vous devez ajouter à ce montant, pour la part afférente à votre activité conventionnée :

- l'ensemble des exonérations fiscales dont vous avez bénéficié ;
- les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU).

Si vous percevez également des honoraires liés à des actes non remboursables ou exercez une autre activité non salariée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler vos charges et les exonérations et déductions fiscales par type d'activité, vous pouvez déterminer le montant à indiquer en ligne A en effectuant le calcul suivant :

Ligne A =
$$\frac{(\text{BNC} + \text{montant global des exonérations et déductions fiscales}) \times \text{recettes liées à l'activité conventionnée}}{\text{recettes totales de votre activité}}$$

2 ■ **Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC)**, indiquez sur la ligne A le montant brut (avant application des abattements ou exonérations fiscales) de vos recettes liées à l'activité conventionnée diminué d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

3 ■ **Si vous êtes gérant ou associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés**, vous devez retenir le montant de vos rémunérations liées à votre activité conventionnée, déduction faite des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels admis par l'administration fiscale (hors déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10% et déduction fiscale au réel des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales qui ne sont plus admises dans l'assiette sociale).

Vous devez ajouter à ce montant, pour la part afférente à votre activité conventionnée :

- l'ensemble des exonérations fiscales dont vous avez bénéficié ;
- les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU) ainsi que la part des dividendes et intérêts de compte courant d'associés, perçus par vous-même, votre conjoint ou vos enfants mineurs non émancipés, excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés détenus en toute propriété ou en usufruit par vous-même, votre conjoint ou vos enfants mineurs non émancipés.

Si vous percevez également des honoraires liés à des actes non remboursables ou exercez une autre activité non salariée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler vos rémunérations et les éléments à ajouter par type d'activité, vous pouvez déterminer le montant à indiquer en ligne A en effectuant le calcul suivant :

Ligne A =
$$\frac{(\text{montant net de vos rémunérations} + \text{montant global des éléments à ajouter}) \times \text{recettes liées à l'activité conventionnée}}{\text{recettes totales de l'activité}}$$

Le montant des revenus de l'activité conventionnée est nécessaire au calcul des cotisations prises en charge par l'assurance maladie.

LIGNE B MONTANT DES AUTRES REVENUS PROFESSIONNELS NON SALARIÉS NON AGRICOLES

Les autres revenus professionnels non salariés non agricoles correspondent aux revenus tirés de votre activité non conventionnée.

Il s'agit des revenus tirés d'actes non remboursables et d'actes dispensés notamment dans des SSIAD ou des EHPAD..., ainsi que des revenus tirés d'une autre activité professionnelle non agricole.

1 ■ **Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée**, vous devez retenir le BNC tel qu'il ressort de votre déclaration fiscale n° 2035 (annexe 2035 B, ligne CP en cas de bénéfice, ligne CR en cas de déficit), pour la part afférente à votre activité non conventionnée avant les imputations des déficits d'années antérieures.

Vous devez ajouter à ce montant, pour la part afférente à votre activité non conventionnée :

- l'ensemble des exonérations fiscales dont vous avez bénéficié ;
- les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU).

Si vous percevez également des honoraires liés à des actes remboursables et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler vos charges et les exonérations et déductions fiscales par type d'activité, vous pouvez déterminer le montant à indiquer en ligne B en effectuant le calcul suivant :

Ligne B =
$$(\text{BNC} + \text{montant global des exonérations et déductions fiscales}) - \text{montant déclaré en ligne A}$$

2 ■ **Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC)**, indiquez sur la ligne B le montant brut (avant application des abattements ou exonérations fiscales) de vos recettes liées à l'activité non conventionnée diminué d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

3 ■ **Si vous êtes gérant ou associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés**, vous devez retenir le montant de vos rémunérations liées à votre activité non conventionnée, déduction faite des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels admis par l'administration fiscale (hors déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10% et déduction fiscale au réel des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales qui ne sont plus admises dans l'assiette sociale).

Vous devez ajouter à ce montant, pour la part afférente à votre activité non conventionnée :

- l'ensemble des exonérations fiscales dont vous avez bénéficié ;
- les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU) ainsi que la part des dividendes et intérêts de compte courant d'associés, perçus par vous-même, votre conjoint ou vos enfants mineurs non émancipés, excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associés détenus en toute propriété ou en usufruit par vous-même, votre conjoint ou vos enfants mineurs non émancipés.

Si vous percevez également des honoraires liés à des actes remboursables et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler vos rémunérations et les éléments à ajouter par type d'activité, vous pouvez déterminer le montant à indiquer en ligne B en effectuant le calcul suivant :

Ligne B = (montant net de vos rémunérations + montant global des éléments à ajouter) – montant déclaré en ligne A

Le montant des autres revenus professionnels non salariés non agricoles n'est pas pris en compte pour le calcul des cotisations prises en charge par l'assurance maladie (sauf cas particuliers, cf. ligne B1).

LIGNE B1 DONT MONTANT DES REVENUS TIRÉS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES RÉALISÉES DANS DES STRUCTURES DE SOINS

Vos revenus perçus en 2015 au titre d'activités non salariées réalisées au sein de certaines structures de soins (Ex : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP...) peuvent ouvrir droit à une prise en charge de vos cotisations par l'assurance maladie.

Cette prise en charge est subordonnée :

- à l'intégration de la rémunération des professionnels de santé dans le financement de ces structures de soins ;
- au respect des tarifs opposables fixés par les conventions nationales.

Vous devrez pouvoir justifier du respect de ces conditions par des documents fixant les règles de rémunération entre vous-même et ces structures.

LIGNE C MONTANT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

Vous avez perçu en 2015 les revenus de remplacement suivants :

- allocation forfaitaire de repos maternel ;
- indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, indemnité de congé paternité ;
- indemnité de remplacement maternité.

Vous devez en indiquer le montant sur cette ligne. Ce montant permettra à l'Urssaf de calculer les contributions CSG et CRDS à taux réduit.

LIGNE D MONTANT DES COTISATIONS PERSONNELLES OBLIGATOIRES

Pour permettre le calcul de la CSG et de la CRDS, vous devez indiquer le montant des cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, allocations familiales) déduit pour la détermination de votre revenu professionnel non salarié non agricole déclaré à l'administration fiscale (annexe 2035A, ligne BT si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée). Le cas échéant, vous devez indiquer le montant de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.

LIGNES E, F, G et H ÉLÉMENTS POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES PRISES EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE

■ Vous n'avez pas adhéré au contrat d'accès aux soins

Vous devez reporter :

- ligne E : le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé que vous recevez du SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.
- ligne F : le montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Si celles-ci sont pré-remplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

En cas de non fourniture d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

Vous n'êtes pas concerné par les lignes G et H.

■ Vous avez adhéré au contrat d'accès aux soins

Vous devez reporter :

- ligne G : le montant des honoraires aux tarifs opposables tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.
- ligne H : le montant des honoraires totaux tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Si celles-ci sont pré-remplies, à partir des données communiquées par votre CPAM, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

En cas de non fourniture d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

Pour vous, les montants pré remplis ou modifiés en lignes E et F ne contribueront pas au calcul des prises en charge.

LIGNE I MONTANT TOTAL DES RECETTES TIRÉES DE VOS ACTIVITÉS NON SALARIÉES

Vous devez reporter sur cette ligne la totalité des recettes générées par vos activités non salariées, soit la somme des recettes liées à votre activité conventionnée et des recettes liées à vos autres activités non salariées. Le montant indiqué ne sert qu'à des fins statistiques.

LIGNE J MONTANT TOTAL DES DIVIDENDES INCLUS DANS LES LIGNES A ET B

Vous devez reporter sur cette ligne les dividendes générés par vos activités non salariées, soit la somme des dividendes liés à votre activité conventionnée mentionnée en ligne A et des dividendes liés à vos autres activités non salariées mentionnées en ligne B. Le montant indiqué ne sert qu'à des fins statistiques.